

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - La croissance des sans-papiers
séjournant sur le territoire cantonal ces dix dernières années et le risque sécuritaire sont
reconnus; aujourd'hui une identification et un recensement de la population s'imposent pour
réduire les risques sécuritaires pour tous les citoyens vaudois**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 mars 2016, de 8h00 à 9h00, à la salle de conférences n° 300 du DECS, rue de la Caroline 11, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Sonya Butera, confirmée dans son rôle de président-rapportrice, Céline Ehrwein Nihan, Pierrette Roulet-Grin ainsi que de Messieurs, Alain Bovay, Hans-Rudolph Kappeler, Vincent Keller, Serge Melly, Michel Renaud, Claude-Alain Voiblet.

Participaient également à la séance, Philippe Leuba (Chef du DECS), Stève Maucci (Chef du SPOP, DECS), Guy Burnens, (Chef de la Division étrangers, SPOP, DECS)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

En guise d'introduction, le postulant tient à souligner que son postulat n'est en aucun cas une attaque du travail de l'administration vaudoise. Il est motivé par un souci d'ordre sécuritaire qui serait posé par la forte présence de ressortissants étrangers sur sol vaudois, qu'il s'agisse de requérants d'asile, de ressortissants de l'UE au bénéfice de la liberté de circulation ou de personnes en situation irrégulière.

Il suppose l'existence d'une corrélation entre une augmentation de délits qui serait constatée en milieu urbain, et l'augmentation du nombre de personnes d'origine étrangère, notamment d'individus dits « sans-papiers » qui seraient plus nombreux en ville. D'après ses renseignements, certaines communautés étrangères telles que les Erythréens ou sud-américains, seraient elles-mêmes très inquiètes de la croissance importante leurs propres groupes. Il avance la présence de 10'000 à 15'000 individus sans titre de séjour valable dans le Canton. Leur anonymat l'inquiète en raison du constat d'une forte présence de personnes inconnues à Molenbeek où plusieurs protagonistes des attentats de Paris avaient séjourné.

Il fait état de manquements au niveau de la mise en application cantonale des lois fédérales (LEtr, LAsi), ainsi que de la loi d'application vaudoise (LVLEtr). Au nom de notre sécurité, il est urgent, selon le postulant, que ces textes de loi soient respectés et mis en œuvre par le Canton. Il rappelle que la Cour des comptes avait révélé de nombreux errements dans l'enregistrement des habitants.

Il souhaite que le CE soit plus inventif dans la recherche de renseignements sur l'identité des personnes d'origine étrangère présentes dans le Canton, en sollicitant des informations auprès de toutes les sources possibles : CHUV, Caisses maladies, les écoles, le service chèque-emploi, ...

En raison d'une apparente contradiction entre le titre du postulat, qui ne mentionne que les « sans-papiers », et son développement faisant également référence aux ressortissants européens et aux requérants d'asile, le postulant est invité par la Présidente de commission et le Conseiller d'Etat à définir plus précisément l'objet de son postulat. La demande du postulant est donc reformulée : « Pour la sécurité des vaudoises et des vaudois, ... que le Conseil d'Etat identifie les moyens de procéder au recensement de toutes les personnes présentes, légalement ou illégalement, sur le territoire cantonal ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'administration cantonale a déjà une connaissance exhaustive des personnes en situation « régulière » : les suisses et les titulaires des différents permis d'établissement, ainsi que les touristes soumis à la taxe communale de séjour sont enregistrés et connus des autorités. Ceci couvre la grande majorité des personnes séjournant dans notre Canton.

Concernant les communautés mentionnées par le postulant, il est rappelé que les ressortissants érythréens sont, pour la plupart, au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de l'impossibilité de renvois vers l'Erythrée.

Reste les clandestins, dont l'essence même est de ne pas être répertoriés et pour lesquels un recensement a donc un côté un peu antithétique. Dans les faits, mis à part les personnes déboutées dont le SPOP connaît l'identité, à moins qu'une personne clandestine ne commette un délit ou ne sollicite une régularisation de sa situation, sa présence reste, par définition, inconnue : un clandestin « sans problème » reste justement un clandestin, c'est-à-dire une personne inconnue des services de l'Etat.

Le CE remet en question la prétendue augmentation du nombre de clandestins en Suisse et au Canton de Vaud.

D'une part, parce qu'une récente étude fédérale fait état d'une stabilisation des « sans-papiers » présents sur le territoire suisse à environ 80'000 individus, chiffre identique à celui d'il y a 10-15 ans.

D'autre part, sur la base des demandes d'aide au retour, le SPOP a établi, une diminution des « sans papiers » au Canton de Vaud consécutive à l'entrée en vigueur de la loi sur le travail au noir (LTN) en 2008 et l'arrivée en Suisse de travailleurs sud-américains ayant été régularisés en Espagne.

En complément de ses propos, le CE met à disposition de la commission un document présentant le nombre de régularisations de clandestins *hors requérants d'asile déboutés* à titre de l'art. 30 al. 1 lit. B LEtr et 31 OASA. Ce document, qui montre une diminution des régularisations dès 2014, est annexé à ce rapport. Le nombre de régularisations et le nombre de clandestins étant corrélés positivement, on peut déduire qu'il y a une diminution du nombre de clandestins.

Le CE rappelle que le rapport de la Cour des comptes faisait état de carences dans le contrôle des logements vacants au niveau communal, il s'agit là de données que le SPOP ne peut vérifier. Il est également rappelé que la LVLEtr (art. 6) indique très clairement que la location d'un logement, même s'il ne s'agit que d'une chambre, à un ressortissant étranger doit être déclarée à la commune.

L'idée de solliciter une transmission d'informations entre les milieux sanitaires et le SPOP, entre le DFJC et le SPOP ou encore l'ACI et le SPOP, pose de nombreux problèmes légaux.

4. DISCUSSION GENERALE

En réponse aux nombreux commissaires s'étonnent de l'illogisme de la demande : recenser des clandestins qui sont justement des personnes qui sortent du « radar », le postulant réitère qu'un recensement des clandestins serait possible par l'exploitation de bases de données déjà existantes. Comme les personnes en situation régulière, les « sans papiers » sont affiliés aux caisses-maladie, payent des impôts, se font soigner, leurs enfants sont scolarisés, etc. L'information est donc disponible, il suffit de vouloir la recueillir.

Pour plusieurs commissaires, l'idée de recueillir des informations sur des patients d'origine étrangère auprès d'un quelconque établissement ou donneur de soins est en total porte à faux avec les droits fondamentaux des patients. Elle met non seulement en péril le droit à la santé et à l'accès aux soins, mais également le secret médical. Les reconsidérer dans le but de recenser des clandestins équivaudrait à ouvrir une boîte de pandore et pourrait avoir des répercussions sur les droits de tous les patients, notamment en ce qui concerne la levée du secret médical.

L'attention du postulant est également attirée sur le fait que lors de l'admission d'un assuré de nationalité étrangère, afin de contrôler l'obligation d'assurer, les caisses-maladies demandent une copie du titre de séjour, document que ne peuvent fournir les « sans papiers ». L'énorme majorité des clandestins n'est donc pas affiliée à une caisse-maladie.

De même, pour certains commissaires, la récolte de données par le biais des écoles pourrait s'avérer pénalisante pour les enfants qui pourraient ne plus être scolarisés par leurs parents. Ils sont également dubitatifs quant à l'utilisation des données du service « Chèque-emploi » de l'EPER, car celui-ci est employé pour la rémunération de personnes en situation régulière et se limite à des revenus ne nécessitant pas une cotisation à un deuxième pilier. Le secret fiscal est également invoqué.

L'intérêt et l'utilité du postulat sont rapidement remis en question par l'ensemble des membres de la commission : la population étrangère ayant le droit de séjourner est connue, notamment grâce à l'harmonisation et au croisement des informations contenues dans les registres fédéraux (EGID/EWID). Le recensement de la minorité clandestine exigerait une présence policière et un interventionnisme de l'Etat dont les citoyens ne veulent certainement pas. La notion de « rafles » est évoquée par un commissaire qui refuse de suivre le postulant sur cette voie.

Un commissaire s'interroge néanmoins sur une éventuelle inadéquation de l'article 6 de la LEtr qui n'oblige de ne déclarer que le logement contre rémunération. Il est expliqué que cette disposition libère le citoyen d'avoir à déclarer le séjour d'amis ou de parenté, et que la question du logement gratuit d'une personne en situation irrégulière est réglée par les al. 1a & 1a^{bis} de l'article 116 (LEtr).

Le postulant se défend de remettre en question le droit à l'éducation et aux soins. Il désire simplement que le Canton applique la LEtr et n'admet pas que le secret médical puisse l'emporter sur la LEtr car une loi ne devrait pas l'emporter sur une autre.

Il est rappelé au postulant que l'objet de sa demande n'est pas une meilleure application de la loi, mais une réflexion sur les moyens de recenser l'ensemble de la population étrangère présente sur le sol vaudois, en raison d'un risque sécuritaire. A ce propos, un commissaire cite des données de l'OFS relayé par un article du Temps (2015), concernant la criminalité de manière générale. Celle-ci est en baisse depuis 2 ans, la ville où le nombre de délits par habitant a le plus régressé (-18%) est Lausanne. Il n'y a pas donc pas d'explosion de la criminalité.

De son côté, le postulant réfute les chiffres avancés par le CE concernant le nombre de clandestins dans le Canton de Vaud et en Suisse. Son souhait est que le CE sache plus précisément qui séjourne sur le territoire. Des informations, même lacunaires, seraient utiles pour connaître l'évolution du nombre de clandestins résidants dans le Canton, pour savoir où ils habitent ou s'ils commettent des délits. D'autre part, il ne trouve pas normal que chacun soit astreint à des démarches administratives, par exemple, lors d'un déménagement alors que les « sans-papiers » ne le sont pas.

Le CE rassure la commission sur le souci sécuritaire exprimé par le postulant : l'administration agit lorsqu'elle a connaissance d'un clandestin qui aurait commis une infraction et renvoie en priorité les étrangers en situation irrégulière ayant un délit pénal à leur actif. Il attire également l'attention de la commission sur le fait que les auteurs des attentats de Paris étaient des ressortissants européens régulièrement inscrits auprès des autorités. D'autre part, depuis les attentats de Paris, le SPOP a intensifié ses contacts avec les services spéciaux de la police.

VOTE DE LA COMMISSION

Par 8 voix contre 1 et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération le postulat et de ne pas le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crissier, le 14 avril 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Sonya Butera*

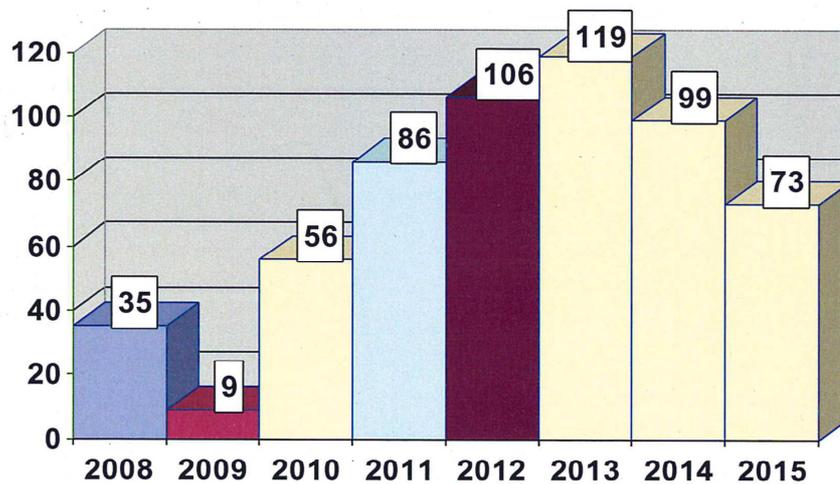
Annexes :

- Régularisations de clandestins, hors requérants d'asile déboutés, à titre de l'art. 30 al. 1 lit. B LEtr et 31 OASA

SERVICE DE LA POPULATION
DIVISION ETRANGERS

Vaud - Régularisation des clandestins art. 30 al. 1 lit b LEtr et 31 OASA

en nombre de personnes



Lausanne, février 2016
GB/ADR